

RÈGLEMENT (CEE) N° 1229/91 DE LA COMMISSION**du 8 mai 1991****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1129/91 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de tomates originaires des îles Canaries;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires des îles Canaries constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, relevés ou calculés

conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires des îles Canaries,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1129/91 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 111 du 3. 5. 1991, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.